



Arrêté municipal n°2024-372-DPP

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE DE LA VILLE D'AIRE SUR LA LYS

OBJET : Occupation temporaire du domaine public
« Aire aux enfants »
Le samedi 7 septembre de 7h30 à 18h30

Le Maire d'Aire-sur-la-Lys,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-2, L.2212-2 et suivants ;

Le Code de la Voirie Routière ;

Le Code de la Route ;

L'article 38 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

La demande présentée par **monsieur Christophe RINGOT, directeur de l'espace socioculturel de la Lys**, en date du 2 août 2024 aux fins d'occuper le domaine public, le samedi 7 septembre 2024.

CONSIDERANT

Qu'il appartient au Maire de la Ville, au titre de ses pouvoirs de police, de veiller au bon ordre public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques.

***** ARRETE *****

Article 1. – **Monsieur Christophe RINGOT, Directeur de l'Espace Socioculturel de la Lys** est autorisé à organiser l'évènement « Aire aux enfants » dans la ville d'Aire qui a pour but de faire découvrir différentes infrastructures de la commune et de ses hameaux par le biais d'un parcours pouvant être effectué à pied, à vélos, à bord d'un petit train, d'une calèche ou d'un bus. Des animations seront prévues sur les sites cités dans l'article 2 ci-dessous.

Article 2. – Cette autorisation consiste à l’occupation du domaine public sur différents site de la commune afin d’y organiser différentes animations, soit :

- **Extérieur du Pôle Social et Culturel Saint Jean Baptiste : structure gonflable et vélos**
- **Parking chapelle Beaudelle et la Lys : structure gonflable, calèche vers le port de Plaisance et vélos.**
- **Port de Plaisance (CAPSO) : Structure gonflable, vélos et bus du port fluvial vers le widdebrouck**
- **Extérieur salle du Widdebrouck : structure gonflable, vélos et bus vers les Ballastières**
- **Parking et chemin des Ballastières : structure gonflable, vélos et bus vers le jardin public**
- **Jardin public (Skate Park, city stade et terrains de pétanque : structure gonflable, vélos et petit train vers Moulin le Comte**
- **ZAC de Moulin le Comte : structure gonflable, vélos et petit train vers le stade de St Quentin**
- **Stade de St Quentin et le parking : structure gonflable, vélos et petit train vers l’ancienne piste de karting**
- **Ancienne piste de karting : structure gonflable, vélos et petit train vers le centre Aquatique Aqualys**
- **Parking du Centre Aquatique Aqualys (CAPSO) : structure gonflable, vélo et petit train vers l’Annexe Vauban**
- **Annexe Vauban (CAPSO) : structure gonflable, vélos et petit train vers le jardin public.**

Article 3. L’organisateur devra demander l’autorisation auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour la circulation du petit train touristique sur la commune.

Article 4. – L’organisateur devra maintenir une présence permanente physique avec chasubles pour les différentes traversées ou passages sur les routes départementales (RD 943 et RD157(pont route d’Hazebrouck). L’organisateur sera tenu entièrement responsable des mesures mises en œuvre.

Article 5. – Le permissionnaire sera tenu pour responsable envers la Ville aussi bien qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts, dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de l'installation faisant l'objet de la présente autorisation. La Ville d'Aire-sur-Lys ne les garantit en aucun cas pour les dommages causés à leurs dispositifs du fait des tiers et usagers des espaces publics considérés.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation.

L'occupation se fera dans les conditions de nature à ne troubler ni l'ordre public, ni la quiétude des habitants du voisinage.

Les éventuelles déjections équinés devront être ramassées.

Article 6 : Afin de permettre l'installation des structures gonflables et autres animations, le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la chapelle Beudelle, le samedi 7 septembre de 7h30 à 19 heures.

Article 7 : En cas de stationnement de véhicules, nonobstant les dispositions du présent arrêté (article 6) et dans le cas de gêne dans la bonne marche de la manifestation, lesdits véhicules pourront être verbalisés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, à la diligence des services de police ou de gendarmerie, conformément à l'article R417-10 § II 10° du Code de la Route.

Article 8. – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et tout agent de l'autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet de la Ville et notifié à **monsieur Christophe RINGOT, directeur de l'espace socioculturel de la Lys.**

Fait à Aire-sur-la-Lys,
Le 3/08/2024
Pour extrait conforme,
Jean-Claude DISSAUX,
Maire d'Aire-sur-la-Lys

